

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.308 du 23 mai 2017

A. 220.150/XIII-7773

En cause : **CHAMPENOIS** Eric,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

contre :

la Commune de Chastre,
ayant élu domicile chez
M^e Hervé DECKERS, avocat,
square des Conduites d'Eau 9-10
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 août 2016, Eric CHAMPENOIS demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse, le 1^{er} juillet 2016, octroyant à Monsieur Michel DE WAELE et à Madame Elia WATELET un permis d'urbanisme pour l'extension d'une habitation située à 1450 Chastre, route Provinciale, n° 80, cadastrée 1^{ère} division, Chastre-Villeroux-Blanmont, section B, n° 64D".

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 7 mars 2017.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 30 mars 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 4 mai 2017 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M. Michel PÂQUES, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Marine WILMET, loco M^e Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Florence NATALIS, loco M^e Hervé DECKERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. NIKIS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 7 mars 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

À l'audience, le conseil de la partie adverse a déclaré que sa cliente renonçait à réclamer une indemnité de procédure. Il ne ressort toutefois d'aucun écrit de procédure que la partie adverse aurait formulé une telle demande d'indemnité de procédure. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer une indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

M.	Michel PÂQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vanessa WIAME.

Michel PÂQUES.